

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire
14 Décembre 2017

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue au lieu ordinaire des sessions, le jeudi 14 décembre 2017 à 10h00, à la salle du conseil de l'édifice municipal, située au 12 rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

Sont présents : Benoit Ladrie Langis Proulx
Dave Côté Julie Lacroix-Danis
Nicole Després Denyse Leduc

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 10h07.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AINSI QUE LA CONFIRMATION DU REFUS DE L'AVIS DE CONVOCATION

Résolution No 199-17

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolue à l'unanimité des conseillers présents. Les membres du conseil affirment avoir refusés l'avis de convocation.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #230-17

Résolution No 200-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le projet d'un règlement fixant le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services de la collecte et disposition des vidanges, portant le numéro #230-17 et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #230-17

PROJET D'UN RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 4 décembre 2017 (résolution #188-17) ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 RE COURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2018

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2018 s'élèvent à 657 716\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.0450\$/100\$ pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**" est fixé à :

Chalet :	114.95\$
Résidence :	178.45\$
Commerce :	254.65\$

Les tarifs de compensation pour le service des "**ÉGOUTS**" sont fixés annuellement à :

Résidence ou logement :	311.00\$
Commerce ou service :	426.00\$
Terrains vagues :	136.00\$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 8

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	4 décembre 2017
Adoption du projet :	14 décembre 2017
Adoption :	18 décembre 2017
Affichage :	19 décembre 2017

LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution No 201-17

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denyse Leduc que la séance soit levée. Il est 10h15.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JANVIER 2018

• • • • •
Yves Detroz, Maire

• • • • • /
Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.